

*Article 1^{er}**Institution du Centre consultatif sur la législation de l'OMC*

Le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ci-après dénommé le « Centre ») est institué par le présent accord.

*Article 2**Objectifs et fonctions du Centre*

1. Le but du Centre est de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, et aux économies en transition une formation, une aide et des avis juridiques relatifs à la législation de l'OMC et aux procédures de règlement des différends.

2. A cette fin, le Centre:

- donnera des avis juridiques sur la législation de l'OMC;
- fournira une aide aux Parties et aux tierces parties dans les procédures de règlement des différends de l'OMC;
- formera des fonctionnaires dans le droit de l'OMC par des séminaires sur la législation et la jurisprudence de l'OMC, des stages et d'autres moyens appropriés;
- et exercera toute autre fonction que lui est assignée par l'Assemblée générale.

*Article 3**Structure du Centre*

1. Le Centre disposera d'une Assemblée générale, d'un Conseil de direction et d'un Directeur général.

2. L'Assemblée générale sera composée des représentants des Membres du Centre et des représentants des pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III. L'Assemblée générale se réunira au moins deux fois l'an pour: